

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

Hameau d'Hypreville
76540 Angerville-La-Martel

Références : 20251204_levée MED
Code AIOT : 0005803499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté Hameau d'Hypreville 76540 Angerville-la-Martel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2024, lequel imposait à l'exploitant de se conformer à plusieurs prescriptions à la suite des manquements relevés lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE

- Hameau d'Hypreville 76540 Angerville-la-Martel
- Code AIOT : 0005803499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose de 3 silos cylindriques de 1200 m³ chacun (soit un total de 3600 m³) et d'un silo plat de 10400 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1	Sans objet
2	Protection foudre	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Zonage à atmosphère explosible	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Capteurs et détecteurs de débord	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Sans objet
5	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2024 sont désormais considérées comme respectées. Par conséquent, l'inspection propose de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance

n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : Extrait du rapport de visite du 26/09/2024 : <i>Demande 1 : au regard de la proximité des premières habitations, et bien que les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété imposées par l'arrêté ministériel du 28/12/2007 ne s'appliquent pas au site, l'exploitant élaborera une étude visant à déterminer les distances correspondant aux premiers effets létaux en cas d'incendie ou d'explosion des silos. Cette étude permettra, le cas échéant, d'informer les riverains et les services de l'urbanisme sur les risques générés par les silos et pouvant atteindre les parcelles voisines.</i> Point de situation du 04/12/2025 : Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a transmis une étude de modélisation des effets dangereux générés par le site. Lors de la visite, il a également indiqué qu'une rencontre avec la mairie de la commune d'Angerville-la-Martel serait prochainement organisée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes [...] : l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en justifiant que les installations du site sont efficacement protégées contre les risques liés à la foudre ; Constats : Par mail du 05/12/2025, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre associée (toutes deux datées du 16/12/2024). Le jour de la visite, l'exploitant a remis le dossier des ouvrages exécutés (daté du 03/12/2025) relatif aux travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre, réalisés sur la base de l'étude technique de décembre 2024. Il a précisé qu'il ne restait alors que la mise en conformité du système de protection foudre à finaliser. Les travaux correspondants ont été réalisés le 06/02/2026 et un rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre, ne faisant état d'aucune observation, a été transmis à l'inspection par mail le 10/02/2026. Relevé de décision : Au regard des éléments constatés, l'inspection considère que la prescription contrôlée (issue de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007), objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/11/2024, est respectée. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Zonage à atmosphère explosible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes [...] : l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en démontrant que le matériel électrique du site est en adéquation avec le zonage à atmosphère explosible du site ;
Constats : Par courrier du 28/04/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'adéquation du matériel électrique au regard du zonage ATEX, daté du 24/02/2025. Relevé de décision : Au vu des éléments transmis, l'inspection considère que la prescription contrôlée (issue de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007), objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/11/2024, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Capteurs et détecteurs de débord

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes [...] : l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en justifiant l'installation de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés.
Constats : Par courrier du 28/04/2025, l'exploitant a transmis un devis intitulé « mise en sécurité des installations électriques », daté du 07/10/2024, mentionnant notamment l'installation de différents organes de sécurité (notamment des contrôleurs de rotation), ainsi qu'un procès-verbal de réception des travaux correspondant à ce devis. Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a également transmis un tableau récapitulatif des organes de sécurité installés dans le cadre des travaux de mise en conformité à l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. Sur site, l'exploitant a présenté à l'inspection la présence de capteurs de déport de bande au niveau d'une bande transporteuse. Relevé de décision : Au vu des éléments transmis, l'inspection considère que la prescription contrôlée (issue de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007), objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/11/2024, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Par courrier du 29/08/2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle périodique quinquennal complémentaire de conformité à l'arrêté ministériel du 28/12/2007, daté du 28/08/2025. Ce rapport conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique complet en date du 22/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite